REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 29
N° 10 à 12/90
1 Kigarama

29 ème ANNÉE
N° 10 à 12/90
1 Décembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

A. – Ibitegetswe na Leta

Italiki n'inomero — *Impapuro*

9 Août 1990. – N° 120/256.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de la S.A.R.L. « ADAM'S INDUSTRIES » Pour la fabrication des clous pour tôles comme entreprise prioritaire 279

9 Août 1990. – N° 530/257.

Ordonnance Ministérielle portant composition d'un comité des fêtes en mairie de Bujumbura... 279

20 Août 1990. – N° 540/267.

Ordonnance Ministérielle fixant le plafond des marchés pouvant être passés de gré à gré..... 280

20 Août 1990. – N° 540/268.

Ordonnance Ministérielle déterminant le plafond des marchés d'investissement des établissements publics à caractère commercial et industriel des sociétés de droit public dont l'attribution est du ressort des conseils d'administration 281

20 Août 1990. – N° 620/269.

Ordonnance Ministérielle portant reprise en gestion de certains établissements secondaires et techniques par l'Eglise catholique du Burundi... 282

SOMMAIRE

A. – Actes du Gouvernement

Dates et n° — *Pages*

22 Août 1990. – N° 1/033.

Décret –loi portant cadre général de coopération entre la République du Burundi et les ONG étrangères 282

23 Août 1990. – N° 100/122.

Décret portant création de la commission nationale de la planification des ressources humaines et de l'emploi 284

29 Août 1990. – N° 620/286.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs d'établissements secondaires et techniques 286

29 Août 1990. – N° 720/287.

Ordonnance Ministérielle portant expropriation de certains immeubles 287

30 Août 1990. – N° 1/034/90.

Décret – loi portant mesure d'amnistie en faveur de prévenus ou condamnés de certaines infractions 287

31 Août 1990. – N° 620/289.

Ordonnance Ministérielle fixant le programme d'études de l'enseignement secondaire général et pédagogique 288

31 Août 1990. – N° 620/290.

Ordonnance Ministérielle fixant les programmes d'études de l'enseignement primaire 293

4 Septembre 1990. – N° 620/297,

Ordonnance Ministérielle fixant les programmes d'études de l'enseignement tecnhique et professionnel au sein du Ministère de l'enseignement primaire et secondaire 295

14 Septembre 1990. – N° 750/322.

Ordonnance Ministérielle relative aux modalités d'établissement et de publication de la structure des prix des Carburants 295

17 Septembre 1990. – N° 100/138.

Décret portant approbation de la convention relative à l'exploitation de la société BRASSERIE de GITEGA « BRAGITA S.A.R.L.» 301

21 Septembre 1990. – N° 540/324.

Ordonnance Ministérielle portant mesure d'exécution du Décret –loi n° 1/24 du 5 Septembre 1988 portant organisation des droits d'accises sur la bière et les boissons gazeuses..... 301

24 Septembre 1990. – N° 1/035.

Décret – loi portant révision du décret – loi n° 1/6 du 9 Février 1979 portant modification du décret –loi n° 1/219 du 17 Décembre 1968 portant création d'un fonds routier national 302

UMWAKA WA 29 — N° 10 à 12/90 **1990** 29e ANNEE — N° 10 à 12/90

1 Kigarama 1 Décembre

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle N° 120/256 du 9 Août 1990 portant agrément de la SARL ADAM'S INDUSTRIES pour la fabrication des clous pour tôles comme entreprise prioritaire.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret –Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organistation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par le Décret –Loi n° 1/021 du 30 Juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 Juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 30 Avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la SARL ADAM'S industries :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
- permet : 1. la substitution des importations des Clous pour tôles

2. la création de 17 emplois nouveaux et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 24 Avril 1990 et après délibération du Conseil des Ministre en sa séance du 7 Juin 1990.

Ordonnent :

Art. 1.

La Sarl Adam's Industries est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisatiom du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la fabrication des clous pour tôles à partir de fil de fer galvanisés et des rondelles importée
- un programme d'investissement estimé à vingt sept millions quatre cent cinquante mille deux cent soixante six francs burundais (27.450.266 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la Sarl Adam's industries est autorisée à bénéficier de l'exonération de la taxe de transaction sur trois machines de fabrication de clous pour tôles modèle A713-BW avec accessoires et pièces de rechange en application de l'article 18 du Code des Investissements.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à ~~Bujumbura, le 9 Août 1990~~.

Le Premier Ministre et Ministre du plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance N° 530/257 du 9 Août 1990 portant Composition d'un Comité des Fêtes en Mairie de Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation de Pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu les lettres n° 100/PR/518 et n° 530/822 du 15 Novembre 1979 conférant au Ministre de l'Intérieur la Présidence du Comité des fêtes ;

Vu la lettre n° 530/071 du 7 Février 1990 confiant la responsabilité de la préparation et de l'organisation des fêtes nationales dans la municipalité de Bujumbura en Mairie de la ville de Bujumbura ;

Attendu qu'il convient de redynamiser et de responsabiliser davantage les membres dudit Comité pour être plus efficients ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres permanents du Comité des fêtes en mairie de Bujumbura :

1. – Le Maire de la ville de Bujumbura Président
2. – Le Secrétaire Général de la J.R.R. Vice-président
3. – L'Ordonnateur Trésorier du Burundi .....Secrétaire
4. – Le Chef du Protocole d'Etat ... Membre
5. – La Secrétaire Générale de l'U.F.B. ..... Membre
6. – Le Secrétaire Général de l'U.T.B. ..... Membre
7. – Le Chef d'Etat Major Général –G3 .....Membre
8. – Le Premier Secrétaire National chargé de l'Idéologie, de la Formation et de la mobilisation ..... Membre
9. – Le Deuxième Secrétaire national chargé de l'Idéologie, de la Formation et de la Mobilisation ..... Membre
10. – Le Directeur Général de l'Administration du Territoire ... Membre
11. – Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique ..... Membre
12. – Le Directeur Général de l'Enseignement de Base .....Membre
13. – Le Directeur Général des Services techniques Municipaux (SETEMU) ..... Membre
14. – Le Directeur Général de la R.T.N.B. ..... Membre
15. – Le Secrétaire Général de la Mairie ..... Membre
16. – Le Commandant du District de Bujumbura ..... Membre
17. – Le Secrétaire Permanent du Parti en Mairie de Bujumbura ..... Membre
18. – Le Directeur du Protocole du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération... Membre
19. – Le Directeur du S.T.B. ..... Membre
20. – Le Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ..... Membre
21. – Le Directeur Technique de l'OTRACO ..... Membre
22. – Le Directeur des Affaires Administratives au Ministère de la Défense Nationale ..... Membre
23. – Le Directeur du Département de l'Entretien des Immeubles de l'Etat ..... Membre
24. – Le Président de l'Association des Etudiants de Rumuri (ASSER) ..... Membre
25. – Le Premier Secrétaire du Comité –Directeur de la Commission Estudiantine de la J.R.R. .....Membre

Art. 2.

Le Comité des Fêtes est réparti en autant de commissions que de besoins.

Art. 3.

Chaque Commission peut s'adjoindre de toute personne dont les compétences particulières sont de nature à étayer ses avis.

La responsabilité personnelle est requise pour tout membre.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

Le Maire de la ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 Août 1990,

Aloys KADOYI,

Lieutement –Colonel.

Ordonnance Ministérielle N° 540/267 du 20 Août 1990 Fixant le Plafond des Marchés pouvant être passés de Gré à Gré.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret – loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 19 Mars 1964 portant règlement général sur la Comptabilité Publique de l'Etat ;

Vu le Décret – loi n° 1/17 du 15 Juin 1979 portant cadre organique des Sociétés Régionales de Développement ;

Vu le Décret-loi no 1/23 du 26 Juillet en 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret –loi n° 1/27 du 27 Septembre 1988 portant organisation des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'Economie Mixte de droit privé ;

Vu le Décret—loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret –loi n° 1/07 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personalisées ;

Vu le décret – loi n° 1/015 du 15 mai 1990 portant dispositions organiques des marchés publics, spécialement en son article 14.

Vu le décret n° 100/150 du 6 Septembre 1988 portant réorganisation du Ministère des Finances

Vu le décret n° 100/120 du 18 Août 1990 portant cahier général des charges

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

Les marchés de l'Etat et des communes dont le montant ne dépasse pas 2.000.000 FBU (deux millions) peuvent être passés de gré à gré.

Art. 2.

Peuvent également être passés de gré à gré les marchés passés au nom des projets bénéficiant de l'autonomie de gestion des établissements Publics à caractère administratif, des Administrations personnalisées et des Sociétés Régionales de Développement dont le montant ne dépasse pas 5.000.000 FBU (cinq millions).

Art. 3.

Les dossiers qui ont servi à la conclusion du marché doivent être communiqués, pour contrôle, à la Direction Générale des Marchés Publics dès la signature de la lettre ou du bon de commande.

Art. 4.

Le morcellement du ou des marchés en vue du bénéfice de cette dérogation est interdit.

Art. 5.

La notification de ces marchés est faite par simple lettre de commande ou bon de commande qui mentionne notamment l'identité de l'attributaire l'objet et le montant de la commande, l'imputation de la dépense, les délais d'exécution ou de livraison, les modalités de paiement, les conditions de livraison et de réception ainsi que les pénalités de retard éventuelles.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er Septembre 1990.

Fait à Bujumbura, le 20 Août 1990.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 540/268 du 20 Août 1990 Déterminant le Plafond des marchés d'Investissement des Etablissements Publics à caractère commercial et industriel et des Sociétés de Droit Public dont l'Attribution est du ressort des Conseils d'Administration.

Vu le décret – loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 19 Mars 1964 portant règlement général sur la Comptabilité Publique de l'Etat ;

Vu le Décret –Loi n° 1/23 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret –Loi n° 1/27 du 28 Septembre 1988 portant cadre organique des Sociétés de droit public et des Sociétés d'Economie Mixte de droit privé ;

Vu le Décret –Loi n° 1/015 du 19 Mai 1990 portant dispositions organiques des marchés publics spécialement en ses articles 2 al 2 et 21 ;

Vu le Décret n° 100/150 du 6 Septembre 1988 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le Décret n° 100/120 du 18 Août 1990 portant cahier général des charges ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

Les marchés d'investissement passés par les Etablissements Publics à caractère Commercial et Industriel et par les Sociétés de Droit Public dont :

– Le montant est égal ou inférieur à 100.000.000 FBU (cent millions) pour les fournitures et 25.000.000 FBU (vingt cinq millions) pour les services,

– Le délai d'exécution estimé dans le dossier d'appel d'offres, est égal ou inférieur à 12 mois calendriers pour les marchés des travaux, sont du ressort des Conseils d'Administration.

Art. 2.

Le morcellement du ou des marchés en vue du bénéfice de cette dérogation est interdit.

Art. 3.

Cette dérogation ne dispense pas ces marchés de la procédure normale de préparation, de publicité et d'évaluation propre aux marchés publics.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er Septembre 1990.

Fait à Bujumbura le 20/8/1990
le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA

Ordonnance Ministérielle N° 620/269 du 20 Août 1990 portant Reprise en Gestion de certains Etablissements Secondaires et Techniques par l'Eglise Catholique du Burundi.

Le Ministre de l'Enseignement primaire et Secondaire,

Vu le décret – loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret – loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi spécialement en son article 7 ;

Vu le décret n° 100/186 du 29 Novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu la convention scolaire entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi conclu en date du 28 Février 1990 spécialement en ses articles 3, 6 et 27 ;

Vu les modalités d'application de ladite convention scolaire spécialement en leurs articles 4, 5 et 6 ;

Vu la requête de reprise en gestion de certaines écoles par l'Eglise Catholique du Burundi introduite en date du 15 Mai 1990 par l'Evêque Président de la Commission Episcopale pour l'Education Chrétienne ;

Vu le rapport de la Commission Mixte Permanente instituée par l'article 6 de la convention scolaire entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi,

Ordonne :

Art. 1.

Les établissements secondaires et techniques ci-après sont repris en gestion par l'Eglise Catholique du Burundi et confiés aux Associations de l'Eglise suivantes :

I. Société des Pères Jésuites :
Lycée de KAMENGE

II. Congrégation des Soeurs Bene –Tereza :
– Lycée de MUSHASHA
– Lycée de BUKEYE

III. Congrégation des Soeurs Bene –Maria :
Lycée Pédagogique de BUSIGA

IV. Congrégation des Soeurs Annonciades :
Lycée de JENDA

V. Congrégation des Frères Bene –Yozefu :
Lycée Pédagogique de GATARA
– Ecole Technique Moyenne de GIHETA

Art. 2.

Les établissements secondaires et techniques repris en gestion par l'Eglise Catholique du Burundi gardent le caractère d'enseignement public ouvert à tous et sont régis par législation scolaire publique, la convention scolaire entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que par les modalités d'application de ladite convention.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Août 1990.

Gamaliel NDARUZANIYE.

Décret –Loi N° 1/033 du 22 Août 1990 portant Cadre général de Coopération entre la République du Burundi et les ONG Etrangères.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Considérant la volonté du Gouvernement de promouvoir une coopération fructueuse avec tous les partenaires du Développement ;

Reconnaissant la nécessité d'assurer la coordination des interventions des ONG au Burundi ;

Ayant présent à l'esprit que la coopération avec les ONG nécessite un Cadre structuré et bien intégré dans les priorités et stratégies arrêtées par le Gouvernement en matière de développement économique, social et culturel ;

S'inspirant des principes généraux, normes et usages internationaux en matière de coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la coopération et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales:

Art. 1.

Aux termes du présent décret – loi, le concept d'organisation non gouvernementale (ONG) doit s'entendre comme étant une institution sans but lucratif créée par une initiative privée à l'exclusion de tout accord intergouvernemental, regroupant des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, pouvant être de nationalités et dont les finalités poursuivies couvrent des domaines aussi vastes que variés.

Art. 2.

Les ONG étrangères qui désirent s'implanter au Burundi s'engagent à promouvoir et à encourager des actions de développement économique social ou culturel. L'exercice de toute activité sera subordonné à la demande et l'obtention de l'agrément auprès du Ministère des Relations Extérieures et de coopération.

Art. 3.

Le Gouvernement pourra indiquer à ces ONG les zones d'intervention et les domaines prioritaires ainsi que le périmètre d'extension de leurs activités, le choix final étant arrêté de commun accord.

Art. 4.

Des protocoles d'exécution des Programmes pourront être signés avec les Ministères techniques ou autres institutions partenaires.

CHAPITRE II.

Obligations des ONG.

Art. 5.

En cas d'agrément l'ONG s'engage à travailler conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi, à respecter les coutumes et la culture nationale en évitant tout comportement qui irait à l'encontre de celles-ci.

Art. 6.

L'ONG fournira une assistance sous forme d'aide financière matérielle ou de conseils techniques par un personnel qualifié et expérimenté.

Art. 7.

L'ONG s'engage à fournir au Gouvernement un rapport annuel sur ses activités ainsi qu'un programme d'intervention pour l'année suivante. Elle coopèrera avec les autorités et les organismes appropriés afin de coordonner ses propres activités avec tout autre programme prévu ou existant.

Art. 8.

L'ONG coopèrera notamment avec les institutions nationales, les organisations non gouvernementales locales ainsi qu'avec les collectivités locales concernées en associant le plus possible le personnel national dans la conception, l'élaboration, l'exécution, la gestion et le suivi-évaluation des programmes de ses activités.

Art. 9.

Une commission conjointe de suivi et d'évaluation des activités sera mise sur pied et comprendra des représentants des Ministères techniques concernés, des collectivités locales et autres institutions partenaires ainsi que des représentants de l'ONG en question.

CHAPITRE III.

Engagement du Gouvernement.

Art. 10.

Le Gouvernement s'engage à admettre sur son territoire le personnel étranger de l'organisation ainsi que des membres de famille et leurs biens personnels sous réserve des dispositions légales sur l'admission et le séjour des étrangers au Burundi ainsi que celles régissant le domaine du travail des expatriés.

Art. 11.

Le Gouvernement pourra accorder l'exonération d'impôts, droits et taxes sur biens et fonds de l'organisation nécessaire pour son fonctionnement et dont l'importation aura été autorisée par les services habilités.

Art. 12.

Les effets personnels de déménagement et de première installation appartenant au personnel expatrié de l'organisation seront également exonérés à condition qu'ils soient importés dans les six mois suivant l'arrivée au Burundi de l'ayant-droit.

Art. 13.

Les biens d'équipements non réexportés et vendus à des personnes physiques ou morales ne bénéficiant pas du droit d'exonération, seront dédouanés par ses dernières.

Art. 14.

Le Gouvernement de la République du Burundi pourra accorder aux ONG qui le demandent et qui remplissent les conditions exigées, des avantages prévus par le Code des Investissements.

CHAPITRE IV.

Dispositions Finales.

Art. 15.

Le Gouvernement et l'ONG coopèreront pour poursuivre en justice quiconque portera atteinte aux intérêts du Projet initié et ou assisté par l'ONG.

Art.16.

Les accords déjà signés avec les ONG et qui ne sont pas fondamentalement différents du présent Décret – Loi continuent à être appliqués.

Pour les cas non – prévus par le Présent Cadre Général de coopération, le Gouvernement du Burundi et l'ONG concernés se réfèreront quant à leurs règlements, à la législation burundaise ainsi qu'aux normes et usages internationaux.

Art. 17.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 août 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,

Cyprien MBONIMPA,

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

Décret N° 100/122 du 23 Août 1990 portant Création de la Commission Nationale de la Planification des Ressources humaines et de l'emploi.

Le Président de la République,

Vu le décret – loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret 100/175 du 20 Septembre 1989 portant réorganisation et attributions du Ministère du travail et de la Formation Professionnelle ;

Considérant l'importance de la planification des ressources humaines et de l'emploi dans la réalisation des programmes de développement économique et social ;

Considérant la nécessité d'amener les institutions chargées de prévoir, former et gérer les ressources humaines et l'emploi à harmoniser leurs approches en vue de résoudre le problème d'adéquation Emploi-Formation ;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

De la Mission de la Commission.

Art. 1.

Il est créé une Commission Nationale de Planification des Ressources Humaines et de l'Emploi ci-après dénommée « Commission ».

Art. 2.

La Commission Nationale de Planification des Ressources Humaines et de l'Emploi est notamment chargée des activités suivantes :

1. Assurer l'intégration de la planification des ressources humaines et de l'emploi dans la planification nationale de développement ;
2. Proposer des politiques et des programmes de mise en valeur des ressources humaines et de promotion de l'emploi ;
3. Proposer des politiques de formation compatibles avec les objectifs de développement et les besoins d'emploi à moyen et long terme ;
4. Assurer la coordination de toutes les études relatives aux ressources humaines et à l'emploi ;
5. Soumettre aux autorités compétentes les données sur la planification, ainsi que les actions qu'elles entraînent pour éclairer leurs choix de politiques des ressources humaines et de l'emploi.

CHAPITRE II.

De la Composition et du Fonctionnement de la Commission.

Art. 3.

La commission est composée des membres ci-après :

- Le Ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions, Président ;
- Un représentant du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, Vice – Président ;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

- Un représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministre de la Fonction Publique ;
- Un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Artisanat ;
- Un représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Un représentant de l'Université du Burundi ;
- Un représentant de la chambre de commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat ;
- Un représentant de l'Union des Travilleurs du Burundi ;
- Un représentant du Service Chargé des entreprises Publiques ;
- Un représentant de l'Association des Employeurs du Burundi ;
- Deux autres spécialistes publics ou privés, du domaine de l'emploi et des Ressources Humaines.

Art. 4.

Chaque fois qu'elle en a besoin pour résoudre un problème spécifique, la commission peut faire appel à tout spécialiste tant du secteur public que privé du domaine concerné.

Art. 5.

Les membres de la Commission sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Art. 6.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Bureau de la Planification de l'Emploi et des Ressources Humaines du Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle.

Art. 7.

Le Secrétariat de la Commission est notamment chargé de :

- Préparer les documents à soumettre aux réunions de la Commission et établir les procès –verbaux des réunions ;
- Publier et diffuser les travaux de recherche réalisés ou supervisés par la commission
- Mener des contacts avec les services collaborateurs et inviter les différents partenaires de la gestion des ressources humaines à fournir les informations demandées par la Commission ;
- Donner aux membres de la Commission toutes informations utiles relatives aux conclusions et recommandations ayant trait aux ressources humaines chaque fois que possible,

Art. 8.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur pour son meilleur fonctionnement.

Art. 9.

La Commission se réunit une fois chaque trimestre et autant de fois que de besoin sur convocation de son président ou sur demande de la moitié des membre. La Commission ne délibère que si la majorité simple des membres sont présents.

Art. 10.

En principe, les décisions de la Commission sont prises par consensus ; en cas de vote les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. Celle du président est prépondérante en cas de partage des voix.

CHAPITRE III.

Dispositions Finales.

Art. 11.

Les points non réglés par le présent décret seront précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 12.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13.

Le Ministre du Travail et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 Août 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Travail et de
la Formation Professionnelle,

Charles KARIKURUBU.

Ordonnance Ministérielle N° 620/286 du 29 Août 1990 portant Nomination des Chefs d'Etablissements Secondaires et Techniques.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire

Vu le décret – loi n° 1/31 du 24 ctobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret –Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/186 du 29 Novembre 1988 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/269 du 20 Août 1990 portant reprise en gestion de certains établissements secondaires et Techniques par l'Eglise Catholique du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ,

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs d'Ecoles secondaires et techniques :

Lycée de Bukeye	: Soeur NTIBAREKERWA Catherine
Lycée de Jenda	: Soeur OMBLETS Elisabeth
Lycée de Kamenge	: Père Guillaume BONJA
Lycée de Mushasha	: Soeur NIZIGIYIMANA Pascasie
Lycée de Ngagara	: Monsieur Raphaël BARAGUNZWA
Lycée de Rusengo	: Monsieur Juvénal BARANKENGUJE
Lycée de Ruyigi	: Monsieur Prime GAHUNGU
Lycée de Vugizo	: Madame Agnès MUGOZI
Lycée pédagogique de Buhiga	: Monsieur Jóseph HATUNGIMANA
Lycée pédagogique de Busiga	: Soeur SEMYOTSO Pascasie
Lycée pédagogique de Cibitoke	: Monsieur Patrice NDAYIZEYE
Lycée pédagogique de Gatara	: Frère NYAWENDA Emmanuel
Lycée pédagogique de Mugera	: Monsieur Gervais NKESHIMANA
Lycée pédagogique de Musenyi	: Monsieur Jérôme NDUWIMANA
Lycée pédagogique de Ngagara	: Monsieur Gabriel RUTAMUCERO
Lycée pédagogique de Nyakabiga	: Madame Caritas KAMIKAZI
Collège de Buye	: Monsieur Laurent KAVAKURE
Collège de Buyenzi	: Monsieur François NGENDAKUMANA
Collège de Gisenyi	: Monsieur Tharcisse KAYI
Collège de Mabanda	: Monsieur Ramadhan Seff GAHUSHI
Collège de Ngagara	: Monsieur Vénérand BAKEVYUMUSAYA
Collège de Ruvumera	: Monsieur Damien NTAKUWUNDI
Ecole Techn. Sec. d'Art de Gitega	: Monsieur Pierre-Claver SENDEGEYA
Ecole sociale de Gitega	: Monsieur Melchiade NAHIMANA
E.T.M. de Giheta	: Frère Aloys NIKONDEHA
Ecole Professionnelle de Kiganda	: Monsieur Damien NTIBAZONKIZA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Août 1990.

Gamaliel NDARUZANIYE.

Ordonnance Ministérielle N° 720/287 du 29 Août 1990 portant expropriation de certains Immeubles

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement urbain,

Vu le Décret – Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1989 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire en République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/008 du 1er Septembre 1986 portant application du Code Foncier du Burundi spécialement en son titre IV chapitre II section 3.

Considérant ;

Que les immeubles repris ci-après sont érigés sur un terrain devant revenir à l'Etat,

Ordonne :

Art.1.

Les immeubles ci-après sont expropriés pour cause d'utilité publique et tombent dans le domaine de l'Etat.

Il s'agit de :

– L'immeuble cadastré sous le n° 4444/A Division A du plan cadastral de Bujumbura, parcelle n° 938, et enregistré sous le volume VOL. Ex. LXIII (63) Folio 70 et appartenant à Monsieur Charles NIRAGIRA.

– L'immeuble cadastré sous le N° 4442/A Division A du plan cadastral de Bujumbura parcelle 739 et enregistré sous le volume VOL. Ex. LVII (57) Folio 28 et appartenant à Monsieur Lucien NDAYISENGA

— L'immeuble cadastré sous le n° 4443/A Division A du plan cadastral de Bujumbura, parcelle 945 et enregistré sous le volume VOL. EX. L. (50) Folio 181 et appartenant à Monsieur Justin MAPFUNSI.

– L'immeuble cadastré sous le N° 4445/A Division A parcelle 937 et enregistré sous le volume VOL. Ex. L.V (55) et appartenant à Monsieur Vital KANJORI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Août 1990.

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Décret – Loi N° 1/034 /90 du 30 Août 1990 portant Mesure d'Amnistie en faveur de Prévenus ou Condamnés de certaines Infractions.

Le Président de la République,

Vu le Décret –Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret –Loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant Réforme du Code Pénal spécialement en ses articles 123 à 128 ;

Vu la décision du 29 Août 1990 du Comité Militaire pour le Salut National portant mesure d'Amnistie en faveur de prévenus ou condamnés de certains infractions ;

Attendu que le Régime de la IIIème République est résolument engagé dans une politique de réconcilliation de toutes les composantes de la société burundaise ;

Que pour renforcer davantage et pérenniser cette politique d'Unité Nationale, il convient de donner à certains citoyens égarés la chance de participer à cette oeuvre commune ;

Attendu, par ailleurs, que la réinsertion des détenus doit rester la constante préoccupation du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après délibération du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Sont amnistiés les auteurs, coauteurs ou complices d'infractions commises à l'occasion des événements survenus dans les Communes de Ntega et Marangara en Août 1988.

Art. 2.

Sont également amnistiées les personnes inculpées de complot au sens des articles 413,418 et 431 du Code Pénal, Livre II (C.P. L. II).

Art. 3.

Sont en outre amnistiées les personnes inculpées d'infractions commises avant le 30 Août 1990 et dont la peine prévue par la loi ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale principale.

Art. 4.

Sont enfin amnistiées les personnes condamnées du Chef d'une ou plusieurs infractions commises avant

le 30 Août 1990 et dont la peine ou le cumul des peines prononcées n'excède pas cinq ans de servitude pénale principale.

Art. 5.

Il est accordé une remise de peines dans les proportions suivantes pour les autres condamnations prononcées avant le 30 Août 1990 :

- Remise de deux ans pour les peines de servitude pénale principale de 5 à 10 ans.
- Remise de trois ans pour les peines de sevitude pénale principale de 10 à 20 ans.
- Réduction à la servitude pénale principale de 20 ans des peines de servitude pénale à perpétuité.
- Commutation de peine de mort en une servitude pénale à perpétuité.

Art. 6.

Sont exclus des mesures d'amnistie énoncées aux articles précédents :

1° Les prévenus ou condamnés du Chef d'infractions de :

- Meurtre
- Assassinat
- Empoisonnement
- Anthropophagie
- Vol à mains armées en bandes organisées ou de gros bétail
- Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce ou de banque au sens des articles 249 à 256 du Code Pénal Livre II.
- Atteintes au bon fonctionnement de l'économie nationale au sens des articles 287 à 294 du Code pénal Livre II.
- Détournements, gestions frauduleuses, concussion et corruption au sens des articles 295 à 303 du Code Pénal Livre II.
- Culture, vente, transport, détention et consommation des stupéfiants.

2. Les condamnés ayant déjà bénéficié d'une mesure d'amnistie.

3. Les récidivistes.

Art. 7.

L'application du présent Décret –Loi ne porte pas préjudice aux intérêts civils des tiers.

Art. 8.

En application de l'article 127, alinéa 2 du Code Pénal Livre II, il sera créé, par Ordonnance du Ministre de la Justice, une commission chargée d'analyser les contestations qui pourraient résulter de l'interprétation du présent Décret – Loi.

Art. 9.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent Décret –Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Août 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,
Evariste NIYONKURU.

Vu et scellé du sceau de la République,
le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

Ordonnance Ministérielle N° 620/289 du 31 Août 1990 fixant les Programmes d'Etudes de l'Enseignement Secondaire Général et pédagogique.

Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu le Décret –Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi spécialement en son article 40 ;

Vu le Décret – n° 100/186 du 29 Novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Vu les actes du Colloque National sur les programmes de l'enseignement secondaire tenu à Bujumbura du 23 au 26 Août 1989,

Ordonne :

Art. 1.

Les programmes de l'enseignement secondaire général et pédagogique proposés par le Colloque National d'Août 1989 sont approuvés et rendus exécutoires à travers tous les collèges, les lycées d'Enseignement secondaire général et les lycées pédagogiques de la République du Burundi.

Art. 2.

Les programmes d'études et les grilles-horaires des collèges sont déterminés à l'annexe I.

Art. 3.

Les programmes d'études et les grilles-horaires des lycées d'enseignement général sont précisés à l'annexe II.

Art. 4.

Les programmes d'études et les grilles-horaires des lycées pédagogiques figurent à l'annexe III.

Art. 5.

Les objectifs et les contenus des programmes d'études visés aux articles 2, 3 et 4 de la présente Ordonnance sont ceux retenus par le Colloque National d'Août 1989 et consignés dans le document du B.E.P.E.S. intitulé : « Programmes de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique, édition 1989-1990 ». Ce document doit être constamment disponible dans tous les établissements concernés.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 7.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Août 1990.

Gamaliel NDARUZANIYE.

ANNEXE I

GRILLE-HORAIRE DES COLLEGES

	7e Année	6e Année	5e Année	4e Année
Kirundi	2	2	2	2
Français	10	7	7	7
Anglais	–	4	4	4
Mathématiques	7	6	6	6
Biologie	2	2	2	1
Physique	1	1	1	2
Chimie	–	–	2	2
Histoire	2	2	2	2
Géographie	2	2	2	2
Economie	–	–	–	1
Civisme	1	1	1	1
Ed. Physique	2	2	1	1
Dessin Scientifique	–	–	–	1
Dessin /Musique	1	1	1	1
Technologie	1	2	2	1
Agriculture	1	1	1	1
T.P. Agricoles	2	2	2	–
Sciences humaines		–	–	–
T.P. Sciences	–	–	–	–
Religion-Morale	1	1	1	1
TOTAL	36	36	36	36

Lu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n° 620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes d'études de l'enseignement secondaire général et pédagogique.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire
et Secondaire,

Gamaliel NDARUZANIYE.

ANNEXE II

GRILLE-HORAIRE DES LYCEES D'ENSEIGNEMENT GENERAL

	3eL	3eSc	2eL	2eScA	2eScB	1èreL	1ScA	1ScB
Kirundi	3	2	3	2	2	3	2	2
Français	8	4	8	4	4	8	4	4
Anglais	6	3	6	3	3	6	3	3
Mathématique	4	8	4	8	6	4	9	6
Biologie	2	2	1	2	3	2	2	4
Physique	1	2	2	4	3	1	4	3
Chimie	2	2	1	2	3	1	2	4
Histoire	2	2	2	1	1	2	1	1
Géographie	2	2	2	1	1	2	1	1
Economie	2	1	2	1	1	2	1	1
Civisme	1	1	1	1	1	1	1	1
Education Physique	1	1	1	1	1	1	1	1
Dessin Scientifique	–	2	–	2	2	–	1	1
Dessin /Musique	–	–	–	–	–	–	–	–
Technologie	–	–	–	–	–	–	–	–
Agriculture	–	–	–	–	–	–	–	–
T.P.A.	–	–	–	–	–	–	–	–
Sciences humaines	1	1	2	1	1	2	1	1
T.P. Sciences	–	2	–	2	3	–	2	2
Religion-Morale	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL	36	36	36	36	36	36	36	36

Lu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n° 620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes d'études de l'enseignement secondaire général et pédagogique.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire
et Secondaire,
Gamaliel NDARUZANIYE.

ANNEXE III
GRILLE-HORAIRE DES LYCEES PEDAGOGIQUES

	1ère	2e	3e	4e
Kirundi	2	2	1	1
Français	3	3	3	3
Anglais	1	2	3	3
Mathématiques	4	4	6	6
Biologie	1	1	3	4
Physique	1	1	3	3
Chimie	1	1	3	4
Histoire	1	1	1	1
Géographie	1	1	1	1
Civisme	1	1	1	1
E.P.S.	1	1	1	1
Dessin Scientifique	1	1	2	1
T.P. Sciences	1	1	3	2
Economie	–	–	1	2
T.P.E.F.	1	1	–	–
T.P.A. * Technologie	2	1	–	–
* Artisanat				
Expression	1	1	-	–
Psychopédagogie	6	6	3	2
Didactique	9	9	3	3
Religion-Morale	1	1	1	1
TOTAL	39	39	39	39

Lu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n° 620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes d'études de l'enseignement secondaire général et pédagogique.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire
et Secondaire,
Gamaliel NDARUZANIYE.

Ordonnance Ministérielle N° 620/296 u 31 Août 1990 fixant les Programmes d'Etude de l'Enseignement Primaire

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu le Décret –Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret –Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant organisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret n° 100/186 du 29 Novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu les actes du Colloque National sur les programmes de l'enseignement primaire tenu à Bujumbura du 23 au 26 Août 1989,

Ordonne :

Art. 1.

Les program mes d'études de l'Enseignement Primaire proposés par le Colloque National d'Août 1989 sont approuvés et rendus exécutoires à travers toutes les écoles primaires du Burundi.

Art. 2.

Les matières enseignées à l'école primaire et les grilles-horaires de l'enseignement primaire sont conformes au tableau en annexe.

Art. 3.

Les objectifs de formation, les orientations méthodologiques et les contenus des programmes de l'enseignement primaire sont ceux retenus par le Colloque National d'Août 1989 et figurant dans le document du Bureau d'Education Rural (B.E.R.) intitulé « Programme des Ecoles Primaires du Burundi » (Bujumbura Décembre, 1989)

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées

Art. 5.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Août 1990.

Gamaliel NDARUZANIYE.

ANNEXE

GRILLE-HORAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

	1ere	2e	3e	4e	5e	6e
Kirundi	10	10	7	5	4	4
Calcul	9	9	10	10	10	10
Etude du milieu	6	5	4	6	6	6
Education Physique	2	2	2	2	2	2
Français	10	11	12	12	13	13
T.P.E.F.	–	–	1	1	1	1
T.P.A.	–	–	1	1	1	1
Religion/Morale	1	1	1	1	1	1
Expression	1	1	1	1	1	1

Lu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n° 620/290 du 31 août 1990 fixant les programmes d'études de l'enseignement primaire.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire
et Secondaire,

Gamaliel NDARUZANIYE.

Ordonnance Ministérielle N° 620/297 /90 du 4 Septembre fixant les programmes d'Etudes de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Vu le Décret -Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret -Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 40 ;

Vu le Décret n° 100/186 du 29 Novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu les actes du Colloque National sur les programmes de l'Enseignement Technique et Professionnel tenu à Bujumbura du 23 au 26 Août 1989,

Ordonne :

Art. 1.

Les programmes de le l'Enseignement Technique et Professionnel proposés par le Colloque National d'Août 1989 sont approuvés et rendus exécutoires à travers tous les établissements d'enseignement technique et professionnel de la République du Burundi.

Art. 2.

Les matières enseignées et les grilles-horaires figurent dans le document du Bureau d'Etude de l'Enseignement Technique (B.E.E.T.) intitulé : « Grilles-Horaires et Coefficients des cours de l'Enseignement Technique et Professionnel ».

Art. 3.

Les objectifs de formation et les contenus des matières enseignées dans l'Enseignement technique et professionnel sont ceux retenus par le Colloque National d'Août 1989 et consignés dans le document du B.E.E.T. intitulé « Programmes de l'Enseignement Technique et Professionnel ».

Art. 4.

Les deux documents visés aux articles 2 et 3 de cette Ordonnance doivent être constamment disponibles dans tous les établissements d'enseignement technique et professionnel en vue de leur consultation par les enseignants desdits établissements.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 Septembre 1990.

Gamaliel NDARUZANIYE.

Ordonnance Ministérielle N° 750/322 du 14 Septembre 1990 relative aux modalités d'Etablissement et de Publication de la Structure des prix des Carburants.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret -Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/58 du 20 Août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/114 du 30 Avril 1988 portant plafonnement des prix de vente au gros et au détail de certains carburants ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art 1.

La Structure des prix des carburants est publiée par le Ministère ayant le Commerce dans ses attributions , elle se commpose des éléments repris en annexe 1 de la présente Ordonnance. La Structure des prix des carburants entrant en vigueur à compter du 14 septembre 1990 est reprise en annexe II.

Art. 2.

Le fonds de régularisation tel qu'établi en annexe. Il est fixe.

Le fonds spécial carburant peut changer pour tenir compte des variations des prix de revient.

Art. 3.

Chaque fois que le prix de revient subit une variation à la hausse égale ou supérieure à 3 francs Burundi, le prix au détail est modifié en conséquence.

Lorsque le prix de revient subit une variation à la baisse permettant une reconstitution suffisante du fonds spécial carburant, le prix est modifié à la baisse.

Art. 4.

Le prix de revient est publié au moins une fois par mois par le Ministère ayant le Commerce dans ses attributions. Lorsque la situation du marché l'exige

cette publication peut intervenir plus d'une fois par mois.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance spécialement l'ordonnance Ministérielle n°750/114 du 30 Avril 1988 portant plafonnement des prix de vente en gros et au détail de certains carburants sont abrogées.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Septembre 1990.

Bonaventure KIDWINGIRA.

Structure des prix de l'Essence Super, du Gas-Oil, du Pétrole, du JPL et du Fuel Oil Importés Via KIGOMA.

	Essence Super	Gas-Oil	Pétrole	JPL	Fuel-Oil
A. PRIX FOB KIGOMA (USS/L)	0,430	0,370	0,404	0,404	0,254
Taux de change (FBU/S)	168	168	168	168	168
Prix FOB KIGOMA (en FBU/L)	72,24	62,16	67,87	67,87	42,67
B. FRAIS					
Transport ARNOLAC	1,10	1,18	1,17	1,17	1,32
Coulage Transport (0,3 % C & F)	0,22	0,19	0,21	0,21	0,13
Assurance (0,39 % du FOB)	0,28	0,24	0,27	0,27	0,17
CIF BUJUMBURA	73,84	63,77	69,52	69,52	44,29
Droits d'Administration (1 % FOB	0,72	0,62	0,68	0,68	0,43
Frais SEP	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20
Déchargement ARNOLAC	0,10	0,11	0,11	0,11	0,12
C. TAXES					
Droits d'entrée	1,65	0,03	0,59	–	0,03
Taxe de service (4 % CIF BUJA)	2,95	2,55	2,78	2,78	1,77
Patente (0,5 % de CIF BUJA)	0,37	0,32	0,35	–	0,22
D. PRIX DE REVIENT	80,83	68,60	75,23	74,29	48,06
E. Marge Bénéficiaire Grossiste	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
F. DIVERS FONDS					
Fonds Routier National	10,00	10,00	–	–	–
Fonds de régularisation	4,00	4,00	4,00	–	4,00
Fonds Spécial Carburants	16,67	18,90	19,27	17,21	31,94
G. DETERMINATION DU PRIX DE VENTE					
Prix de vente gros	126,50	116,50	113,50	106,50	99,00
Bénéfice détail	3,50	3,50	3,50	3,50	
Prix de vente détail	130,00	120,00	117,00	110,00	

Fait à Bujumbura, le 14 Septembre 1990.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Structure des prix de l'Essence Super, du Gas-Oil, du Pétrole et du JPL importés Via Nairobi.

	Essence Super	Gas-Oil	Pétrole	JPl
A. PRIX FOT NAIROBI (USS/L)	0,376	0,315	0,345	0,345
Taux de change (FBU/USS)	168	168	168	168
Prix FOT NAIROBI (FBU/L)	63,17	52,92	57,96	57,96
B. FRAIS				
Transport NAIROBI-BUJA	24,00	24,00	24,00	24,00
Coulage Transport (0, 3 % C &F)	0,26	0,23	0,25	0,25
Assurance (1, 075 % FOT NAIROBI)	0,68	0,57	0,62	0,62
CIF BUJUMBURA	88,11	77,72	82,83	82,83
Droits d'Administration (1 % FOT)	0,63	0,53	0,58	0,58
Frais SEP	1,20	1,20	1,20	1,20
Déchargement SEP	0,10	0,10	0,10	0,10
C. TAXES				
Droits d'entrée	1,65	0,03	0,59	–
Taxe de service (4 % CIF BUJA)	3,52	3,11	3,31	3,31
Patente (0,5 % CIF BUJA)	0,44	0,39	0,41	–
D. PRIX DE REVIENT	95,65	83,08	89,02	88,02
E. MARGE BENEFICIAIRE GROSSISTE	10,00	10,00	10,00	10,00
F. DIVERS FONDS				
Fonds routier national	10,00	10,00	–	–
Fonds de régularisation	4,00	4,00	4,00	–
Fonds Spécial Carburant	6,85	9,42	10,48	8,48
G. DETERMINATION PRIX DE VENTE				
Prix de vente gros	126,50	116,50	113,50	106,50
Bénéfice détail	3,50	3,50	3,50	3,50
Prix de vente détail	130,0	120,00	117,00	110,00

Fait à Bujumbura, le 14 Septembre 1990.
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Bonaventure KIDWINGIRA.

Structure des prix de l'Essence Super, du Gas-Oil, du Pétrole, du JPL et du Fuel-Oil importés via Dar-Es-Salaam et transportés par camion.

	Essence Super	Gas-Oil	Pétrole	JPL	Fuel-Oil
A. PRIX FOT-DAR-ES-SALAAM (USS/L)	0,348	0,291	0,317	0,317	0,162
Taux de change (FBU/USS)	168	168	168	168	168
Prix FOT Dar-Es-Salaam (en FBU/L)	58,46	48,88	53,25	53,25	27,21
B. FRAIS					
Transport Dar-Es-Salaam-Buja	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
Coulage Transport (0,3 % C &F)	0,27	0,24	0,25	0,25	0,17
Assurance (1,075 % FOT)	0,63	0,52	0,57	0,57	0,29
CIF BUJUMBURA	89,36	79,64	84,07	84,07	57,67
Droits d'Administration (1 % FOT)	0,58	0,49	0,53	0,53	0,27
Frais SEP	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20
Déchargement SEP	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
C. TAXES.					
Droits d'entrée	1,65	0,03	0,59	–	0,03
Taxe de service (4 % CIF Buja)	3,57	3,19	3,36	3,36	2,31
Patente (0,5 % CIF)	0,45	0,40	0,42	–	0,29
D. PRIX DE REVIENT	96,91	85,05	90,27	89,26	61,87
E. MARGE BENEFICIARE GROSSISTE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
F. DIVERS FONDS					
Fonds Routier National :	10,00	10,00	–	–	–
Fonds de régularisation	4,00	4,00	4,00	–	4,00
Fonds spécial carburants	5,59	7,45	9,23	7,24	23,13
G. DETERMINATION PRIX VENTE					
Prix vente gros	126,50	116,50	113,50	106,50	99,00
Bénéfice détail	3,50	3,50	3,50	3,50	
Prix de vente détail	130,00	120,00	117,00	110,00	

Fait à Bujumbura, le 14 Septembre 1990.
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Bonaventure KIDWINGIRA.

Structure des prix du Fuel Oil et de l'AVGAS importés Via MOMBASSA.

	Fuel Oil	AVGAS
A. PRIX FOT MOMBASSA (USS/L)	0,140	0,900
Taux de change (FBU/USS)	168	168
Prix FOT MOMBASSA (en FBU/L)	23,52	151,20
B. FRAIS		
Transport Mombassa-BUJUMBURA	30,00	31,50
Coulage Transport (0,3 % C & F BUJA)	0,16	0,55
Assurance (1,075 % de FOT)	0,25	1,63
PRIX CIF BUJUMBURA	53,93	184,88
Droits d'Administration (1 % FOT)	0,24	1,51
Frais SEP	1,20	1,20
Déchargement SEP	0,10	0,10
C. TAXES		
Droits d'entrée	0,03	1,24
Taxe de service (4 % CIF-BUJA)	2,16	7,40
Patente (0,5 % CIF BUJUMBURA)	0,27	0,9
D. PRIX DE REVIENT	57,93	197,23
E. MARGE BENEFICIAIRE GROSSISTE	10,00	10,00
F. DIVERS FONDS		
Fonds de régularisation	4,00	-
Fonds Spécial Carburants	27,07	-
G. DETERMINATION PRIX DE VENTE		
Prix de vente gros	99,00	207,23

Fait à Bujumbura 14 Septembre 1990.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Décret N° 100/138 du 17 Septembre 1990 portant Approbation de la Convention relative à l'Exploitation de la Société BRASSERIE DE GITEGA «BRAGITA» SARL.

Le Président de la République ,

Vu le Décret -Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 ;

Vu le Décret—loi n° 1/27 du 28 Septembre 1988 fixant cadre organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'Economie Mixte de Droit privé ;

Vu en son article 23, la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par le Décret-Loi n° 1/021 du 30 Juin 1990 ;

Vu la convention d'exploitation du 29 Août 1990 entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Société Brasserie de Gitega «Bragita SARL» ;

Sur avis conforme du Conseil des Ministres ,

Décrète :

Art. 1.

La convention relative à l'exploitation de la Société Brasserie de Gitega «Bragita SARL» est approuvée.

Art. 2.

Les Ministres ayant le Plan, les Finances, le Commerce et l'Industrie dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent Décert qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Septembre 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 540/324 du 21 Septembre 1990 portant Mesure d'Exécution du Décret -Loi N° 1/24 du 5 Septembre 1988 portant Organisation des Droits d'accises sur la Bière et les boissons gazeuses.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret -Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret -Loi n° 1/24 du 5 Septembre 1988 portant organisation des droits d'accises sur la bière et boissons gazeuses, spécialement en ses articles 2 et 3.

Ordonnent :

Art. 1.

Les taxes de consommation, de développement ainsi que la taxe destinée au fonds industriel et agricole perçues sur la bière et les boissons gazeuses, sont fixées respectivement à 20,86 FBU, 23FBU et à 2 FBU.

Art. 2.

Les effets des dispositions de l'article ci-dessus courent à partir du 28 Janvier 1989.

Art. 3.

Le montant de 4 FBU par bouteille perçu par le BRARUDI du 28 janvier 1989 au 17 janvier 1990 tenu en réserve par celle-ci est destiné à compenser le montant de sa créance sur Trésor.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées spécialement l'Ordonnance Ministérielle signée le 20 Juin 1990.

Art. 5.

Le Directeur des douanes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Septembre 1990.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Décret –loi N° 1/035 du 24 Septembre 1990 portant révision du Décret – loi N° 1/6 du 9 Février 1979 portant modification du Décret – Loi N° 1/219 du 17 Décembre 1968 portant Création d'un Fonds Routier National.

Le Président de la République,

— Vu le Décret –Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

—Revu le Décret –Loi n° 1/6 du 9 Février 1979 portant modification du Décret –Loi n° 1/219 du 17 Décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National ;

—Sur proposition conjointe du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain.

Après avis conforme du Conseil des Ministres ,

Décrète :

Art. 1.

L'article 1 alinéa 2 du Décret – Loi n° 1/6 du 9 Février 1979 portant modification du Décret – Loi n° 1/219 du 17 Décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National est modifié comme suit :

« Le montant du Fonds Routier National à percevoir sur l'essence et le gaz-oil est fixé à dix francs Burundi (10 FBU) par litre.

Il peut être revu par Ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les Finances, le Commerce et l'entretien routier dans leurs attributions. »

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret –loi sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'industrie et le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent décret –loi qui entre en vigueur le 14 Septembre 1990.

Fait à Bujumbura, le 24 Septembre 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Bonaventure KIDWINGIRA.

Le Ministre des Travaux Publics et
du Développement Urbain,
Evariste SIMBARAKIYE.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Evariste NIYONKURU.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FBU	f	FBU
a) au Burundi	f	4.000	f	400
b) Autres pays	f	5.000	f	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura
3922